



Arrêts et décisions du 22 juillet 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 40 arrêts¹ et 49 décisions² :

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

quatre arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *E.H. c. France* (n° 39126/18), *M.D. et A.D. c. France* (n° 57035/18), *Reczkowicz c. Pologne* (n° 43447/19) et *Gumenyuk et autres c. Ukraine* (n° 11423/19) ;

32 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 49 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Azer Ahmadov c. Azerbaïdjan (requête n° 3409/10)

Le requérant, Azer Gudrat oglu Ahmadov, est un ressortissant azerbaïdjanaise, né en 1962 et résidant à Bakou.

Le requérant est un journaliste. Il était rédacteur-en-chef du journal d'opposition *Azadlıq*. L'affaire concerne la mise sur écoute de sa ligne téléphonique dans le cadre d'une enquête pénale sur une agression à l'arme blanche d'un de ses collègues.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) et l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant allègue que l'interception de ses conversations téléphoniques était illégale. Il se plaint, en particulier, du fait que la décision de surveillance secrète ne mentionnait pas spécifiquement son nom et que la mesure n'était autorisée qu'à l'égard de son collègue.

Il soulève également des griefs sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, portant sur l'examen par les juridictions internes de son recours dans le cadre de la procédure pénale concernant son collègue.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 500 euros (EUR)

Frais et dépens : 2 500 EUR

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Badalyan c. Azerbaïdjan (n° 51295/11)

Le requérant, Artur Badalyan, est un ressortissant arménien, né en 1978 et résidant à Haghartsin, dans la région de Tavush, en Arménie.

L'affaire porte sur les griefs du requérant selon lesquels les forces azerbaïjanaises l'auraient arrêté à proximité de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et retenu en captivité pendant 22 mois.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Badalyan allègue avoir été maltraité pendant sa détention, ce qui aurait entraîné des troubles mentaux sérieux après sa remise en liberté.

Invoquant également l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue que sa détention était irrégulière. Il affirme, en particulier, qu'en tant que civil et non pas prisonnier de guerre, il aurait dû immédiatement être libéré ou informé, dans une langue qu'il comprenait, des raisons de sa détention, être traduit devant un juge et avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 5

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 30 000 EUR

Karimov et autres c. Azerbaïdjan (n° 24219/16, 56908/16, et 60139/16)*

Les requérants, MM. Vahid Turab oglu Karimov (Vahid Turab oğlu Kərimov), Mahir Nasraddin oglu Abbasov (Mahir Nəsrəddin oğlu Abbasov) et Mubariz Isakhan oglu Bayramov (Mübariz İsaxan oğlu Bayramov) sont des ressortissants azerbaïjanais, nés en 1987, 1965 et 1977 et résidant respectivement à Baku, Goykol et Baku.

L'affaire concerne des peines de détention administrative qui ont été infligées aux requérants pour défaut de remboursement de dettes.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole no 4 (interdiction de l'emprisonnement pour des dettes), les requérants allèguent que la condamnation prononcée contre eux pour la non-exécution des jugements leur ordonnant de rembourser des dettes à des créanciers privés a emporté violation des droits protégés par ces articles de la Convention.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 3 600 EUR chacun

Gachechiladze c. Géorgie (n° 2591/19)

La requérante, Ani Gachechiladze, est une ressortissante géorgienne, née en 1995 et résidant à Tbilissi.

L'affaire concerne une procédure relative à une infraction administrative à l'encontre de la requérante, une entrepreneuse, pour avoir fait de la publicité en faveur de préservatifs.

Les juridictions nationales jugèrent que quatre des dessins qu'elle avait utilisés dans les médias sociaux et sur l'emballage des préservatifs qu'elle produisait sous le nom d'Aiisa, c'est-à-dire « cette chose », étaient immoraux. Leur utilisation fut interdite pour l'avenir.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante soutient que sa marque encourage l'utilisation de préservatifs et les rapports sexuels protégés dans une société où le sexe et

l'éducation sexuelle sont, selon elle, considérés comme tabous, et elle se plaint de la procédure dirigée contre elle ainsi que de l'interdiction d'utiliser les quatre dessins.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

Aucune demande de satisfaction équitable n'a été formulée

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.